

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

**DECRET N° 2023-974 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, MINISTRE DES SPORTS ET DU CADRE DE VIE, CHARGE DES
SPORTS ET DU CADRE DE VIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du
Cadre De Vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 9 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Ministre délégué dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- six Conseillers Techniques ;
- six Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachées au Cabinet :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Projets, de l'Equipeement et de la Maintenance ;
- la Direction de la Communication, des Relations Publiques, de la Documentation et des Archives ;
- la cellule de passation des marchés publics ;
- le Service de Gestion du Patrimoine.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- d'une mission de contrôle, du suivi-évaluation du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'ensemble des services du ministère ;
- d'une mission de contrôle financier et de gestion des structures du ministère en vue d'assurer un contrôle externe de leurs opérations financières ;
- de proposer des mesures en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du patrimoine et des ressources ;

- de veiller à la promotion de l'éthique et au respect des codes de déontologie ;
- d'une mission générale d'études et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information ;
- d'une mission de coordination, de conseil et d'appui méthodologique aux services du ministère.
- de mener des missions d'inspection et de contrôle des Administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- de définir les programmes et les contenus de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive et de la pratique du sport avec les Ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation ;
- de contrôler et d'évaluer, sur le plan pédagogique, les enseignements d'éducation physique et sportive et le personnel d'encadrement des activités de Sport, en collaboration avec les Ministères en charge de l'Education et de la Formation ;
- d'évaluer les programmes de formation des personnels, en liaison avec les Ministères en charge de l'Education et de la Formation.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et de quinze Inspecteurs Techniques.

L'Inspecteur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de gérer les équipements et le matériel technique ;
- de contrôler la gestion du budget des services et établissements relevant du Ministère ;
- de suivre et de coordonner l'exécution des crédits budgétaires ;
- de préparer les actes de gestion du ministère ;

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- La Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- La Sous-direction des Moyens Généraux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition de profils de postes ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;
- de mettre en œuvre des actions à caractère social dans les services.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction de l'action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux missions et activités du ministère et d'en assurer la diffusion ;
- de contribuer à l'élaboration de conventions, accords et partenariats internationaux ;
- d'assurer l'assistance et le conseil en matière juridique ;
- de veiller au respect des normes juridiques dans le processus de décision et d'exécution des missions du ministère ;
- de gérer tout contentieux impliquant le ministère ;
- de participer aux études juridiques et de traiter de toutes les questions juridiques ;
- d'assurer le suivi et la vie des textes en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement et les structures techniques concernées ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de pratique des activités physiques et sportives ;
- d'examiner les demandes d'établissement des agréments des associations et organismes des Sports ;
- de veiller au respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructure sportives ;
- de promouvoir les relations de coopération pour le soutien aux actions de développement du sport ;

La Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques, du Contentieux et de la Coopération comprend deux Sous-directions :

- La Sous-direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- La Sous-direction de la Coopération.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistique, de planification, de programme et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de réaliser les études prospectives ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectoriels ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels, en liaison avec les services concernés ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification, de la Prospective et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de la Prospective et des Statistiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner le schéma directeur informatique du ministère ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- de mettre en place un système d'information du ministère ;
- de promouvoir l'économie numérique auprès des acteurs et des partenaires du ministère ;
- de promouvoir les technologies de l'information et de communication auprès des fédérations sportives, des athlètes de haut niveau et des acteurs du Sport.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Production et du Développement Informatique ;
- la Sous-direction du Réseau Informatique et de la Maintenance.

Les Sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Communication, des Relations Publiques, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information du ministère ;
- de promouvoir la communication au sein du ministère et de faciliter la communication avec tous les partenaires ;
- d'animer les pages et les sites officiels du ministère sur les réseaux sociaux ;
- de constituer une documentation écrite, iconographique et audiovisuelle sur les activités du ministère ;
- de gérer l'unité documentaire et les archives du ministère ;
- de conserver tous les actes concernant le fonctionnement et les activités du ministère ainsi que les différents documents d'orientation de la politique nationale et de la coopération internationale en matière de promotion des Sports et du cadre de Vie.

La Direction de la Communication, des Relations Publiques, de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, des Relations Publiques, de la Documentation et des Archives comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication et de l'Information ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction des Projets, de l'Équipement et de la Maintenance est chargée :

- d'assurer la conception, le suivi et le contrôle de l'exécution technique des projets ;
- de rechercher le financement des projets ;
- de rechercher et de suivre l'acquisition des sites dédiés aux projets ;
- de suivre la réalisation de l'aménagement, l'exploitation des sites des projets ;
- d'élaborer les textes réglementaires et législatifs à la réalisation des projets, en liaison avec la direction en charge des affaires juridiques ;
- d'assurer l'évaluation à mi-parcours et finale de l'exécution des projets et de faire réaliser l'étude d'impact des projets ;
- de produire les rapports trimestriel et annuel sur la gestion des projets ;
- de jouer le rôle d'interface entre le cabinet et les programmes et projets ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique cohérente de maintenance et de pérennisation des équipements et des projets.

La Direction des Projets, de l'Équipement et de la Maintenance est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Projets, de l'Équipement et de la Maintenance comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et du Suivi-évaluation des Projets ;
- la Sous-direction de l'Équipement et de la Maintenance.

Les Sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La cellule de passation des marchés publics est chargée :

- de préparer et de veiller à la qualité et à la conformité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics, à la réglementation relative aux marchés publics ;

- d'élaborer, en liaison avec les Directions concernées, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction Générale des Marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'appel d'offres, des rapports d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés, les offres et les contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement et aux conditions des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et des jugements des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant leur transmission à la Direction des Marchés publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégations de services publics ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction Générale des Marchés publics et au Directeur de Cabinet, ainsi qu'à l'autorité nationale de régulation des marchés publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La cellule de passation des marchés publics est dirigée par un responsable de cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 13 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvement des matières ;
- de faire régulièrement l'inventaire des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires des crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte du ministère en fin d'exercice ;

- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre délégué, les informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Service de gestion du patrimoine est dirigé par un gestionnaire de patrimoine de cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE DES SPORTS ET DE LA VIE FEDERALE

Article 14 : La Direction Générale des Sports et de la Vie Fédérale est chargée :

- de superviser et de coordonner les actions stratégiques de la Politique Nationale des Sports ;
- de coordonner les activités des Directions Centrales et des Services extérieurs qui lui sont rattachés ;
- de suivre les relations avec les Institutions Sportives Internationales.

La Direction Générale des Sports et de la Vie Fédérale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Sports et de la Vie Fédérale comprend trois directions centrales :

- la Direction de la vie fédérale et du sport de Haut niveau ;
- la Direction des Sports de masse et du genre ;
- la Direction de la professionnalisation et de l'économie sportive.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau est chargée :

- d'assurer le suivi administratif et technique des fédérations sportives ;
- d'assurer le suivi du dossier de la subvention de l'Etat aux fédérations sportives et aux athlètes de haut niveau ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des équipes nationales aux compétitions internationales ;

- de suivre et d'évaluer les compétitions sportives nationales ;
- d'élaborer les projets de calendriers et de budgets relatifs aux compétitions internationales ;
- d'assurer le suivi et la formation des athlètes, des encadreurs et des cadres fédéraux.

La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la vie fédérale ;
- la Sous-Direction des compétitions sportives ;
- la Sous-Direction de la Formation et du suivi de la carrière des sportifs de haut niveau.

Les Sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction des Sports de Masse et du Genre est chargée :

- de promouvoir la pratique du sport destinée à un plus grand nombre de personnes dans un but de détection et d'initiation aux techniques sportives ;
- de participer à l'organisation, à la promotion et à la réglementation de l'éducation physique et sportive dans les différents ordres d'enseignement, en collaboration avec le secteur éducation formation ;
- d'initier des programmes de formation à l'attention des animateurs ;
- de promouvoir le sport féminin ;
- de promouvoir l'animation sportive ;
- de promouvoir le sport comme facteur de santé, de bien-être et d'épanouissement ;
- de susciter la pratique des activités physiques pour toutes les couches sociales ;
- de promouvoir les activités physiques de pleine nature et en salle ;
- de promouvoir les activités physiques en milieu professionnel ;
- d'initier des programmes de formation à l'attention des encadreurs et du sport pour tous ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités sport pour tous ;
- de promouvoir le sport pour les personnes handicapées ;
- de promouvoir des activités physiques en faveur des couches sociales et vulnérables ;
- d'assurer le suivi et la formation des athlètes, des encadreurs et des cadres fédéraux.

La Direction des Sports de Masse et du Genre comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Animation Sportive et de l'Education Physique et Sportive ;
- la Sous-Direction de la Détection et du Genre ;
- la Sous-Direction de la Promotion de la Pratique du Sport pour tous.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de la Professionnalisation et de l'Economie Sportive est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre des réformes institutionnelles, fiscales et organisationnelles de la professionnalisation du sport ;
- de réaliser ou de participer à la réalisation d'études prospectives liées à la professionnalisation des disciplines sportives ;
- de promouvoir la professionnalisation du sport, en relation avec les fédérations sportives, les associations sportives, les sociétés sportives et les groupements sportifs ;
- d'assurer le suivi évaluation de la professionnalisation du sport ;
- d'apporter un appui aux organisations sportives professionnelles et aux promoteurs privés ;
- de contribuer à la formation des cadres et sportifs professionnels ;
- de veiller au respect des conditions de vie et de travail des sportifs professionnels ;
- de veiller au respect et à l'observance de l'éthique sportive ;
- de contribuer au développement de l'industrie du sport ;
- de promouvoir une économie du sport.
- de promouvoir les métiers du sport.

la Direction de la Professionnalisation et de l'Economie Sportive comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et du Suivi des Organisations Sportives Professionnelles ;
- la Sous-Direction de l'Economie Sportive.

Les Sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 18 : Les Services Extérieurs du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, chargé des Sports et du cadre de Vie sont :

- les Directions Régionales des Sports et du Cadre de Vie ;
- les Directions départementales des Sports et du Cadre de Vie.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018-954 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère des Sports.

Article 20 : Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne D&U